

PRESENTATION DES STATUTS ASSOCIATIFS
Par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Domaine de Maynard – Refuge Nature Pédagogique

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

- Œuvrer à la préservation, à la restauration et au développement de la biodiversité et des écosystèmes locaux au lieu-dit « Maynard 11300 Bourigeole »
- Contribuer à l'entretien et à l'aménagement des espaces extérieurs et bâtis pour permettre l'accueil de publics
- Développer toutes activités reliées à la découverte du milieu naturel, la transmission de connaissances liées à l'environnement, à l'écologie et aux valeurs humaines favorisant la vie en harmonie avec la nature.
- Créer et animer un club nature
- Proposer de l'événementiel en lien avec les pédagogies par la nature
- Proposer un lieu d'échanges, de conseils et de formation dans le domaine des pédagogies par la nature
- Se relier, échanger et créer avec les acteurs locaux et nationaux agissant dans les domaines de l'environnement, de l'éducation et de la pédagogie
- Contribuer aux recherches dans les domaines des sciences naturelles et sociales
- Coordonner une démarche active, éclairée et concertée de préservation de la biodiversité avec le propriétaire du lieu-dit « Maynard », et avec les propriétaires des parcelles voisines

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Lieu-dit " Maynard", 11300 – Bourigeole

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction, sur une simple adhésion annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de membres d'honneur, et actifs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

- a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont désignés par le Conseil d'administration et dispensés de cotisation.
- b) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et consigné sur le bulletin d'adhésion. Ils s'impliquent dans le fonctionnement de l'association et, s'ils sont majeurs, disposent du droit de vote aux assemblées générales.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est susceptible d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements se conformant aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations (nom, logo, etc.), par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les produits des animations proposées

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Pour mener à bien ses missions, l'association compte sur l'activité de bénévoles et de salariés. Le conseil d'administration est chargé de répartir les missions entre ces deux parties.

a) Les bénévoles : Adhérents, ils assurent certaines missions de l'association, en échange de leur temps libre, et sans contrepartie financière autre que du défraiement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les membres du conseil d'administration et du bureau sont également bénévoles.

b) Les salariés : Sous l'autorité du conseil d'administration, ils assurent leurs missions contre rémunération. Cette dernière est fixée par la convention collective nationale de l'animation de 1988. Cette fonction ne peut-être assurée par un bénévole ou un membre du conseil d'administration. Il doit quitter sa fonction et postuler à l'offre d'emploi. Le salarié n'est pas membre de l'association.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.


L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Bourigeole, le 24 septembre 2023 »

Le Président



La Trésorière

Mme Colette LEFEVRE


La secrétaire

Mme Karen LEClerc.
